

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
Argenteuil
CANTON
TAVERNY
COMMUNE
BESSANCOURT

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

PM
N°194/2025

ARRETÉ DU MAIRE

**ARRETE PERMANENT
DE STATIONNEMENT**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°101/2025

**Portant réglementation du stationnement en zone bleue dans
diverses voies de la commune**

Le Maire de la commune de BESSANCOURT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-3 à L 2213-6,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 417-10-II – 10° concernant l'arrêt, ou le stationnement gênant, R325-12 et suivant relatif à la mise en fourrière, R 411-25 et R4 411-26 relatifs à la circulation routière,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par arrêté du 15 juillet 1974, par la circulaire 68-103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1969, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 27 mars 1973 et 10 juillet 1974,

Considérant l'augmentation constante du parc automobile et la nécessité de réglementer les conditions d'occupation des voies par les véhicules en stationnement pour des raisons d'ordre public ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés, exclusifs et souvent abusifs, et qu'il convient de permettre une rotation normale des stationnements, particulièrement dans les voies commerçantes à fort trafic, afin d'éviter les arrêts en double file dangereux pour la circulation ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la circulation et le stationnement, il convient de réglementer le stationnement dans les parkings et les voies suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 : Instauration de zones bleues

Le stationnement est limité à une durée de 1h30, du lundi au samedi de 08h00 à 19h00, sauf dimanches et jours fériés, sur les axes suivants :

Place de la Gare
Rue Shirin Ebadi (vis-à-vis n°2 au n°4)
Parking Place Hubert Reeves

Rue de la gare (face n°26 au n°28)
Avenue Dupressoir et de la Chardonnière
Chemin de la Station (vis-à-vis n° 4 et n°6)
Grande Rue (du n°2 au n°64)
Rue Gervais Jacquin (face n°29)
Parking Rue de Verdun
Parking angle Avenue de Paris / Rue de la Gare
Rue de l'Église
Rue de l'Est (vis-à-vis n°45, n°51 et n°53)
Allée de la Liberté
Chemin latéral des Beaux Lions

Les places de stationnement sont délimitées par un marquage au sol et la mise en place de panneaux.

Article 2 : Durée de stationnement

En application des articles R. 417-1 et R. 417-3 du Code de la Route relatifs au stationnement à durée limitée, le stationnement est limité à une durée maximale de 1 heure 30 minutes sur les zones de stationnement en zone bleue mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Le contrôle de cette durée s'effectuera au moyen du disque de stationnement réglementaire, conformément à l'article 5.

Article 3 : Emplacements à durée limitée spécifique (15 minutes)

Des zones de stationnement à durée limitée de 15 minutes sont instituées aux emplacements suivants :

- **Place de la Gare** : 3 emplacements
- **Chemin de la Station** : 6 emplacements
- **Grande Rue** : 8 emplacements
- **Rue Shirin Ebadi** : 1 emplacement
- **Parking Place Hubert Reeves** : 2 emplacements
- **Parking Rue de Pierrelaye / Rue Shirin Ebadi** : 2 emplacements

Article 4 : Interdiction de stationnement hors emplacements et stationnement abusif

Conformément aux articles R. 417-9 et R. 417-10 du Code de la Route concernant l'arrêt et le stationnement interdits ou dangereux, et à l'article R. 417-12 relatif au stationnement abusif, le stationnement de tout véhicule est interdit en dehors des emplacements délimités à cet effet par le marquage au sol, ainsi que sur les voies de circulation et les trottoirs, à l'exception des zones spécifiquement aménagées.

En application de l'article R. 417-12 du Code de la Route, est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédante quarante-huit heures. Tout véhicule en situation de stationnement abusif est susceptible d'être mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-13 et R. 325-1 à R. 325-55 du Code de la Route.

Article 5 : Disque de contrôle

Conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du ministre de l'Intérieur relatif au modèle type de disque de stationnement, tout conducteur laissant un véhicule en stationnement dans les zones mentionnées à l'article 1 est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement.

Ce disque doit être placé de manière visible à l'avant du véhicule. Pour les véhicules non automobiles, il doit être apposé sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. L'heure d'arrivée doit y figurer clairement, de façon à être lisible par un observateur placé devant le véhicule.

Article 6 : Macaron de stationnement résidentiel et ses modalités d'obtention

Création du macaron résidentiel :

Il est créé un macaron de stationnement gratuit pour les riverains des adresses suivantes :

- Grande Rue : du numéro 2 au numéro 64.
- Rue de l'Est : (vis-à-vis n°45, n°51 et n°53)
- Rue Gervais Jacquin (face n°29)

Ce macaron, délivré par la Mairie, autorise les véhicules des riverains concernés à stationner sans limitation de durée pendant les heures de la zone bleue sur les emplacements situés dans la Zone Bleue définie à l'article 1er, sous réserve de ne pas y stationner plus de 7 jours consécutifs. Cette autorisation ne s'applique pas aux dispositions spécifiques qui pourraient être mises en place pour des raisons de manifestations, travaux ou autres nécessités de service public.

Conditions d'attribution et de délivrance du macaron :

Le macaron est attribué sous les conditions cumulatives suivantes :

- Être résident (personne physique) et domicilié à l'une des adresses visées au paragraphe 1 du présent article.
- Le macaron est délivré pour un véhicule précis, dont la carte grise doit être au nom du demandeur et correspondre à l'adresse de résidence principale située dans la zone concernée par les macarons.
- Attestation sur l'honneur : Le demandeur devra attester sur l'honneur qu'il n'est ni propriétaire ni locataire d'une place de stationnement extérieure ou intérieure (garage, box, place de parking) fermée ou ouverte, dans la zone à macaron de son domicile.
- Limitation par foyer : En règle générale, chaque foyer a droit à un maximum de deux macarons de stationnement résidentiels. Cependant, si le foyer est déjà propriétaire ou locataire d'une place de stationnement privée (garage, box, place de parking extérieure, etc.), la délivrance d'un second macaron est exclue. Cette mesure vise à assurer une équité entre tous les résidents et à limiter le nombre de véhicules stationnés dans les zones à macarons.

Inéligibilité des véhicules de société/service : Les véhicules de société ou de service dont la carte grise n'est pas établie au nom du résident et à son adresse principale sont inéligibles au macaron résidentiel. L'objectif est de favoriser le stationnement des habitants dans un contexte de places limitées.

Pièces justificatives à fournir (originaux) :

Pour l'obtention du macaron "habitant", les demandeurs devront présenter :

- ✓ Un justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer, facture d'énergie, etc.).
- ✓ Une pièce d'identité en cours de validité du demandeur.
- ✓ Le certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule concerné.

- ✓ L'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée (un modèle sera mis à disposition par les services de la mairie).

Fausse déclaration :

Toute fausse déclaration expose le demandeur aux sanctions pénales prévues par la loi, notamment deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, comme précisé à l'article L. 441-7 du Code pénal

Article 7 : Signalisation

Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, la signalisation réglementaire (panneaux de zone bleue, panonceaux de limitation de durée, marquage au sol) sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune, afin d'informer clairement les usagers des règles de stationnement applicables.

Article 8 : Horaires d'application

Conformément aux pouvoirs de police du Maire définis aux articles L. 2212-2 et L. 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du présent arrêté relatives à la zone bleue sont applicables du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00, à l'exclusion des dimanches et des jours fériés.

Article 9 : Dispositions particulières

Conformément aux nécessités de service public et aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment en matière de priorité et de facilité de circulation pour les véhicules d'urgence et de sécurité, les dispositions du présent arrêté relatives à la limitation de durée du stationnement en zone bleue ne s'appliquent pas aux véhicules de la Police Municipale, de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale et des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (Sapeurs-Pompiers) lorsqu'ils sont en mission et que leur identification est clairement établie.

Article 10 : Contrôle et sanctions

Conformément aux articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions du Code de la Route, notamment ses articles R. 417-10 et R. 325-12 et suivants relatifs aux contraventions au stationnement et à la mise en fourrière, les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de police municipale et les agents assermentés de la commune, et seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Constatation et sanction des infractions

Conformément aux articles L. 2213-19 et L. 2213-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux dispositions des articles R. 417-6 et R. 417-7 du Code de la Route relatifs à l'usage du disque de stationnement, ainsi qu'à l'article R. 417-10 concernant le dépassement de la durée maximale de stationnement autorisée, les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal électronique (PVE) établi par les agents de police municipale et les agents assermentés de la commune, dûment habilités à cet effet.

Ces infractions, notamment l'absence d'apposition de disque de stationnement conforme tel que défini à l'article 5 du présent arrêté, le dépassement de la durée de stationnement autorisée à l'article 2, l'utilisation d'un disque non conforme au modèle réglementaire, ou le disque placé de manière à ne pas être aisément contrôlable, seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions du Code de la Route et du Code Pénal, et pourront donner lieu aux amendes forfaitaires prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Voies et recours

Conformément aux articles L. 213-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, le cas échéant.

Article 13 : Ampliation et notification

Conformément aux articles R. 2212-2 et R. 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information et application, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Force Publique d'Ermont, autorité de police d'État compétente sur le territoire de la commune,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bessancourt/Frépillon, représentant les services d'incendie et de secours,
- Les agents de la Police Municipale de Bessancourt, chargés de la surveillance et de l'application du présent arrêté sur le territoire communal,
- La Police Municipale Mutualisée du Val Parisien, dans le cadre de leur compétence territoriale et de leurs missions de police,
- Les services de Tri Action et ST, potentiellement impactés par les mesures de stationnement dans le cadre de leurs activités.

Article 14 : Exécution et publication

Conformément à l'article R. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Force Publique d'Ermont, les agents de la Police Municipale de Bessancourt, ainsi que tout autre agent de la force publique dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché sur les lieux habituels d'affichage afin d'assurer sa publicité et son opposabilité aux tiers

Fait à BESSANCOURT, le 11 juillet 2025

Le Maire-Adjoint Délégué à la sécurité,
Paisibilité publique et circulation.

Farid LAZAR

